



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : SM  
Tel 0467 61 61 61  
Mail : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
N° 2022-06-DRCL-0260**

**Modification de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 relatif à l'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières des Roches Bleues (CRB) au lieu-dit « La Vière » à Saint-Thibéry et Bessan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, et R.554-20 à R.554-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières de roches bleues (CRB) à exploiter une carrière de basalte sur les communes de Saint-Thibéry et Bessan, au lieu-dit «La Vière», complété et modifié par les arrêtés n°2012.731 et n°2012.732 du 27 mars 2012, et n°2012.1.972 du 25 avril 2012 ;
- VU** la demande du 19 mai 2022 présentée par la société CRB, représentée par son Directeur M. Kevin Thirion, pour la modification de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral précité, relatif aux tirs de mines dans le voisinage de la canalisation de transport de gaz ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées UD34/H3/MT/2022/086 en date du 25 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de la canalisation de gaz naturel DN200 implantée sur le site, prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial, n'est plus envisagé, et qu'en conséquence, la société CRB souhaite être autorisée à mettre en œuvre des tirs d'explosifs au plus près de cette canalisation afin d'optimiser l'exploitation du gisement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions fixées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 relatives aux conditions de mise en œuvre des tirs d'explosifs à proximité de cette canalisation sont inadaptées aux conditions d'exploitation envisagées par la société CRB, notamment en ce qui concerne l'interdiction de tirs à moins de 35 mètres de la conduite ;

**CONSIDÉRANT** les conditions à respecter pour la réalisation des tirs dans le voisinage de la canalisation de gaz, formalisées dans le courrier de GRTgaz en date du 2 mai 2022 joint au porter à connaissance de la société CRB du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Prescription modifiée**

Le paragraphe « Concernant la canalisation de gaz » figurant à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-1007 du 20 mars 2003 est modifié comme suit :

*« Concernant la présence d'une canalisation de gaz située au sud-est du périmètre d'exploitation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :*

- interdiction de tirs d'exploitation à moins de 15 mètres de distance horizontale par rapport à la canalisation de gaz ;*
- entre 15 et 25 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 15 kg ;*
- entre 25 et 35 mètres de distance par rapport à la canalisation, respect d'une charge unitaire instantanée d'explosifs de 27 kg ;*

*Avant chaque tir à moins de 50 mètres de la canalisation, les dispositions du document de GRTgaz « Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel » de janvier 2022 ou celles qui s'y substitueraient sont à respecter, notamment son point 5.4, par la mise en œuvre des mesures suivantes :*

- communication à GRTgaz d'une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT), et proposition d'une réunion sur site ;*
- transmission à GRTgaz du plan de tir précisant les charges unitaires et les distances par rapport à la canalisation ;*

*Les travaux ne pourront pas démarrer avant réponse de GRTgaz, et repérage de ses ouvrages sur site. »*

**ARTICLE 2 : Publicité – Affichage**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Bessan et de Saint-Thibery et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les Maires de Bessan et de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)